



Assemblée générale

Distr. générale
15 septembre 2015
Français
Original : anglais/arabe/espagnol

Soixante-dixième session

Point 98 t) de l'ordre du jour provisoire*

Désarmement général et complet

Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive

Rapport du Secrétaire général

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Réponses reçues des gouvernements	2
Chili	2
Cuba	3
Espagne	4
Ghana	5
Qatar	6
République islamique d'Iran	8
IV. Réponse reçue de l'Union européenne	9

* A/70/150.



II. Réponses reçues des gouvernements

Chili

[Original : espagnol]
[24 juin 2015]

Le Chili considère que le terrorisme porte atteinte aux principes fondamentaux de la coexistence entre les peuples et le condamne sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. À cet égard, il a réaffirmé au sein de différentes instances internationales sa volonté de prévenir et combattre le terrorisme, tout en observant et respectant les normes du droit international, en particulier les droits de l'homme, le droit international humanitaire et le droit des réfugiés.

Le Chili participe activement à diverses instances internationales qui visent, par leurs initiatives, à réaliser de véritables progrès en ce qui concerne tous les aspects de la non-prolifération et du désarmement et il continuera à s'associer aux efforts déployés sur le plan multilatéral en vue de perfectionner les instruments internationaux relatifs à ces questions.

Mesures et activités mises en œuvre en 2014

Le Chili a donné effet aux résolutions du Conseil de sécurité sur le terrorisme et la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier à la résolution 1540 (2004). Ces dernières années, il a ainsi adapté sa législation nationale pour répondre aux normes établies dans la résolution susmentionnée.

Le Chili souhaite faciliter l'action menée dans ces domaines grâce à la coopération internationale. Avec la Colombie, il a proposé à l'Organisation des Nations Unies de procéder à une évaluation critique mutuelle. Il envisage également d'élaborer un plan d'action nationale avec le concours de l'Organisation des États américains.

En 2015, le Chili a intensifié ces efforts en organisant des ateliers sous les auspices du Centre pour le commerce international et la sécurité (Center for International Trade and Security) de l'Université de Géorgie et du Programme de contrôle des exportations et de sécurité des frontières mené par les États-Unis.

Il a également pris des dispositions pour adhérer à l'Arrangement de Wassenaar et au Groupe des fournisseurs nucléaires.

Il participe activement à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire. En août 2014, il a organisé avec l'Argentine un exercice bilatéral de simulation intitulé « Paihuén », conçu pour affronter les situations d'urgence associées à des éléments radioactifs dans un contexte transfrontière.

En novembre 2014, un atelier de mise en situation sur la sécurité radiologique s'est tenu au Chili. Cet atelier, auquel ont participé plusieurs institutions, portait sur les mesures à prendre pour faire face aux actes illicites liés à l'utilisation de matières radioactives.

En février 2015, le Chili a intégré le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes.

Cuba

[Original : espagnol]
[21 avril 2015]

L'existence d'armes de destruction massive, en particulier d'armes nucléaires, pose une grave menace à la paix et la sécurité internationales. Seules l'élimination et l'interdiction totales et immédiates des armes de destruction massive à l'échelle de la planète permettront d'empêcher efficacement l'acquisition et l'utilisation de telles armes, notamment par des terroristes.

Cuba ne possède aucune arme de destruction massive et n'a aucune intention d'en acquérir et ce type d'armes ne fait pas partie de sa stratégie de défense nationale. Elle réaffirme sa ferme volonté d'appliquer intégralement et efficacement les instruments juridiques internationaux interdisant ces armes auxquels elle est partie, et de promouvoir un monde exempt de ces armes.

Cuba a toujours affiché une position cohérente et ferme contre le terrorisme, comme en témoigne sa ratification de 18 conventions internationales portant sur cette question, dont la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, à laquelle l'Assemblée générale fait expressément référence dans sa résolution 69/39.

L'État cubain a adopté toute une série de mesures législatives, administratives et institutionnelles destinées à empêcher que des actes terroristes, sous quelque forme que ce soit, ne soient perpétrés sur le territoire cubain, en particulier des mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, leurs vecteurs et les matières et technologies liées à leur fabrication. Ainsi, la loi n° 93 dite « loi contre les actes de terrorisme », adoptée en décembre 2001, renforce les mesures prises à l'échelle nationale pour empêcher que le pays, qui ne possède pas d'armes de destruction massive et qui en condamne l'utilisation, ne serve de plateforme à des terroristes pour se procurer de telles armes ou des pièces utilisées dans leur fabrication.

Cuba a fait de la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies une priorité car elle considère que c'est un instrument qui doit guider la lutte contre ce fléau à l'échelon mondial.

Cuba, qui n'a jamais permis ni ne permettra qu'un acte terroriste visant un autre État soit commis, planifié ou financé depuis son territoire, réaffirme qu'elle condamne sans équivoque tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, sous toutes leurs formes et dans toutes leurs manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les victimes et les motifs, en tous lieux, y compris le terrorisme d'État. Elle réproouve aussi toute action visant à encourager, soutenir, financer ou dissimuler tout acte et toute méthode ou pratique terroriste.

L'existence de plus de 16 000 armes nucléaires, leur perfectionnement continu et leur usage potentiel constituent une grave menace pour la survie de l'humanité. Il est donc urgent d'entamer des négociations en vue de l'adoption rapide d'une convention globale relative au désarmement nucléaire.

La destruction de toutes les armes chimiques le plus rapidement possible doit demeurer l'un des objectifs prioritaires de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques : cela représenterait une avancée considérable dans l'action menée

au niveau international pour empêcher que ces armes de destruction massive ne tombent entre les mains de terroristes.

Cuba souligne à nouveau qu'il faut renforcer la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques) en négociant un protocole juridiquement contraignant et négocié multilatéralement qui permette de vérifier l'application de la Convention et qui se fonde, notamment, sur les principes d'assistance et de coopération, afin de garantir que ces armes ne puissent être utilisées par personne et contre personne.

Cuba considère que la lutte contre le terrorisme, y compris les actes de terrorisme commis à l'aide d'armes de destruction massive, doit être l'affaire de tous et s'inscrire dans le cadre d'une concertation multilatérale effective et d'une coopération internationale véritablement efficace, qui permette de prévenir et de combattre tous les actes terroristes, dans le strict respect du droit international et de la Charte des Nations Unies.

Il faut veiller à ce qu'aucune mesure adoptée par le Conseil de sécurité ne remette en cause le rôle fondamental de l'Assemblée générale et des traités multilatéraux relatifs aux armes de destruction massive en vigueur. Les initiatives sélectives et discriminatoires encouragées par des groupes de pays en dehors du cadre multilatéral affaiblissent plutôt qu'elles ne renforcent le rôle de l'ONU dans la lutte contre les armes de destruction massive sous tous ses aspects.

Espagne

[Original : espagnol]
[12 juin 2015]

L'un des objectifs de la Stratégie de sécurité nationale est d'« empêcher que des terroristes puissent accéder à des substances dangereuses, d'éviter leur prolifération et de protéger la population ». Pour y parvenir, il est notamment proposé d'« appliquer intégralement les résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 1540 (2004) parrainée par l'Espagne ».

La résolution 1540 (2004) établit diverses obligations pour les États, qui doivent notamment s'abstenir d'apporter un appui aux terroristes qui tentent de commettre des actes liés à la prolifération ou à l'utilisation d'armes de destruction massive, de leurs vecteurs et éléments connexes, adopter et appliquer des lois qui érigent ces actes en infraction et mettre en place des dispositifs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes de destruction massive.

Pour répondre aux besoins de planification définis dans la Stratégie de sécurité nationale et s'acquitter des obligations imposées par la résolution du Conseil de sécurité, l'Espagne a établi un plan national d'action pour la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004).

Ce plan a été élaboré par le Ministère des affaires étrangères et de la coopération, en concertation avec tous les organismes publics compétents, dont toutes les observations ont été intégrées.

Il définit les objectifs, orientations et structures nécessaires pour atteindre les buts fixés en matière de sécurité et satisfaire aux obligations juridiques

internationales évoquées plus haut. À cette fin, sept objectifs prioritaires ont été recensés :

- a) Développement et actualisation du cadre réglementaire;
- b) Protection des installations stratégiques;
- c) Contrôle des transferts de matières à risque et à double usage et de biens stratégiques, y compris des transferts immatériels;
- d) Sécurité des transports maritimes, terrestres et aériens, et contrôles aux frontières;
- e) Mise en place d'un mécanisme d'intervention en cas d'incident;
- f) Coopération internationale et renforcement des capacités;
- g) Mise en œuvre de mesures de communication stratégique.

Pour ce qui est de la structure organisationnelle, il appartient au Conseil national de sécurité de superviser l'exécution du plan d'action, conformément aux attributions qui lui ont été confiées dans le décret royal n° 385/2013 du 31 mai 2013, portant modification du décret royal n° 1886/2011 du 30 décembre 2011 et portant création des commission déléguées du Gouvernement. À cet égard, plusieurs organismes publics ont indiqué qu'il faudrait créer une commission spéciale chargée des aspects nucléaire, radiologique, biologique et chimique, qui fournirait un appui au Conseil et permettrait de renforcer la coopération entre les organismes publics.

Ghana

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2015]

Le Ghana, s'acquittant des obligations qui lui incombent en vertu de la Charte et des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité et des traités multilatéraux dont il est signataire, et animé par son désir de coexistence pacifique avec les autres États, présente ci-après les mesures qu'il a prises afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive.

Au titre de ces obligations, le Ghana est tenu, entre autres, d'adopter des lois visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs, de mettre en place des dispositifs nationaux de contrôle destinés à empêcher le trafic des éléments connexes et adopter des politiques permettant de faire obstacle à la conduite d'activités qui peuvent contribuer à soutenir ou à financer des groupes terroristes et de châtier ceux qui s'adonnent à de telles activités une fois qu'ils ont été appréhendés.

Le Ghana est partie aux conventions et traités internationaux suivants :

- a) Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;
- b) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes chimiques);

c) Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention sur les armes biologiques);

d) Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;

e) Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique (Traité de Pelindaba).

La loi de 2008 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent (loi 749) et la loi de 2008 contre le terrorisme (loi 762) sont des instruments visant à renforcer les moyens de punir les infractions, au civil comme au pénal, conformément à la Constitution, et viennent s'ajouter au Code pénal et aux autres lois en vigueur.

Désireux de renforcer la coopération dans le cadre de ses obligations internationales, le Ghana collabore également avec des organisations internationales, dont :

a) L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), avec qui il signe des protocoles et des accords de garanties généralisées, dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

b) L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC);

c) L'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

Le Ghana a également conclu des accords de coopération bilatérale avec bon nombre d'États, tant au niveau régional qu'international.

Le Ghana s'attache à obtenir un appui technique dans le cadre de la coopération internationale, dans plusieurs domaines : renforcement des capacités, des connaissances et des compétences du personnel technique; programmes de sensibilisation du public; renforcement des institutions; acquisition de matériel de pointe pour prévenir et détecter les problèmes, puis intervenir et assurer le relèvement; élaboration d'un plan d'action national, et d'autres domaines encore.

Le Ghana apporte son soutien indéfectible à la communauté internationale pour ce qui est d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive, dans le contexte actuel d'émergence des activités terroristes dans la sous-région de l'Afrique de l'Ouest. À cet effet, il mène des activités d'information et de sensibilisation, notamment en organisant des ateliers et séminaires, à l'intention des acteurs concernés par les questions relatives aux matières nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques, des services de sécurité et de renseignements, et du grand public.

Qatar

[Original : arabe]

[1^{er} juin 2015]

L'État du Qatar a pris les mesures suivantes afin d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive :

- L'État du Qatar est partie aux instruments suivants : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Convention sur les armes biologiques,

Convention sur les armes chimiques, Convention sur la protection physique des matières nucléaires et son amendement, Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif et Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection. Il a également conclu un accord de garanties généralisées avec l'AIEA;

- Le Qatar a conclu de nombreux accords et mémorandums d'accord bilatéraux relatifs à la coopération en matière de sécurité, y compris la lutte contre le terrorisme et les armes de destruction massive;
- Il a créé, en 2004, le Comité national pour l'interdiction des armes de destruction massive;
- En 2004 également, il a adopté la loi n° 3 relative à la lutte contre le terrorisme;
- En 2007, le Comité national de lutte contre le terrorisme a été créé;
- En 2013, le Qatar a adopté la loi n° 16 relative aux armes chimiques;
- L'État du Qatar a organisé, en 2008, un atelier régional sur la répression du terrorisme nucléaire, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;
- Toujours en 2008, il a organisé un atelier sur le rayonnement nucléaire, en coopération avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN);
- En 2009, il a accueilli un atelier sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, organisé par le Bureau des affaires de désarmement;
- En décembre 2013, le Qatar a organisé la Conférence sur la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, en coopération avec les États-Unis;
- En mars 2015, il a accueilli la onzième Conférence annuelle de l'OTAN sur les armes de destruction massive;
- Il a adopté, en 2010, la loi n° 4 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- Le Comité national de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a été créé en 2002 et rétabli en 2010.

L'État du Qatar a organisé de nombreuses activités en collaboration avec l'OIAC, notamment la cinquième Conférence régionale des autorités nationales des États d'Asie parties à la Convention sur les armes chimiques, du 4 au 6 septembre 2007, et les manifestations suivantes, organisées et financées entre octobre 2008 et le 25 février 2015 :

- a) Six sessions de formation à l'intention des représentants des autorités nationales compétentes, en matière de respect des obligations de déclaration définies à l'article VI de la Convention sur les armes chimiques dans les États d'Asie parties à celle-ci;
- b) Sept sessions sous-régionales de formation sur les aspects techniques des régimes de transfert de produits chimiques, à l'intention des autorités douanières des États membres du Conseil de coopération du Golfe;

c) Session de formation sur le thème « La Convention sur les armes chimiques et la gestion de la sécurité chimique », à l'intention des États membres du Conseil de coopération du Golfe parties à la Convention, du 20 au 22 novembre 2011;

d) Trois séminaires sur le thème « La Convention sur les armes chimiques et la gestion de la sécurité chimique », à l'intention des États d'Asie membres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

e) Réunion régionale des représentants de l'industrie chimique et des autorités nationales des États d'Asie parties à la Convention sur les armes chimiques, du 9 au 11 novembre 2014.

Le Comité national pour l'interdiction des armes de destruction massive a organisé des ateliers annuels d'information sur ces armes, à l'intention de toutes les catégories de la population, et notamment des élèves du secondaire.

En décembre 2012, l'État du Qatar a fondé le Centre régional de Doha pour la formation sur les conventions relatives aux armes de destruction massive, en coopération avec l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Le Centre devrait développer ses services de formation de manière à couvrir l'ensemble des conventions relatives aux armes de destruction massive.

République islamique d'Iran

[Original : anglais]

[23 juillet 2015]

La République islamique d'Iran est gravement préoccupée par le fait que des armes de destruction massive continuent d'exister et d'être mises au point, ainsi que par la multiplication des actes de terrorisme dans le monde entier. Elle est certaine que tant qu'il y aura des armes de destruction massive, il faudra craindre que les terroristes cherchent à s'en procurer. Par conséquent, le meilleur moyen d'empêcher les terroristes d'acquérir ces armes est de les éliminer totalement.

En tant que victime d'actes terroristes et d'attaques à l'arme chimique, l'Iran soutient l'objectif général de la résolution 69/39 de l'Assemblée générale, qui est d'empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive. Il est convaincu que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes par des États ou par des terroristes est leur élimination totale. Pour cela, il est crucial que tous les États appliquent de façon permanente, intégrale, efficace et non discriminatoire la totalité des dispositions des principaux traités multilatéraux interdisant les armes de destruction massive; il faut également s'employer à réaliser au plus vite l'adhésion universelle des États à ces instruments.

À cet égard, l'Iran souligne la nécessité de détruire toutes les armes restantes de ce type dans les plus brefs délais, conformément à la Convention sur les armes chimiques. En outre, cette convention et celle relative aux armes biologiques interdisent certes la mise au point, la fabrication et le stockage de ces armes et prévoient leur destruction mais l'Iran s'associe pleinement à la position de la grande majorité des États Membres de l'ONU. Dans la résolution 68/32 de l'Assemblée générale, ceux-ci ont affirmé qu'il était nécessaire « que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de

l'adoption rapide d'une convention globale relative aux armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction ».

Ainsi, pour l'Iran, on peut dire que la non-prolifération et le désarmement se renforcent mutuellement uniquement si les efforts déployés aux fins de la non-prolifération s'accompagnent d'actions en faveur du désarmement. L'Iran souligne également que l'adoption de mesures de non-prolifération ne doit pas détourner l'attention du désarmement nucléaire, qui est la priorité absolue pour la communauté internationale.

La République islamique d'Iran est consciente des atroces ravages humains et matériels qu'engendrent les actes terroristes, ce que l'on observe tout particulièrement en Syrie et en Iraq, où des combattants terroristes étrangers mènent en permanence des activités. En conséquence, la manière la plus efficace d'écarter la menace des terroristes, quels que soient les moyens et les armes qu'ils utilisent, est de s'attaquer aux causes profondes du terrorisme, de façon rigoureuse et à l'échelle mondiale. Dans ce contexte, tous les États parties à des traités relatifs au terrorisme sont tenus de s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent ces traités, de prévenir et combattre efficacement tous les actes de terrorisme et de s'abstenir effectivement d'apporter un appui de quelque sorte à des terroristes.

Étant partie à tous les instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive – à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques, la Convention sur les armes biologiques et le Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques – et se fondant sur ses positions de principe, l'Iran affirme que l'acquisition, la mise au point et l'emploi de ces armes sont des actes inhumains, immoraux, illégaux et contraires à ses principes fondamentaux. Ainsi, il a mis en place des dispositifs nationaux de contrôle qui lui permettent de recenser et de protéger toutes les matières nucléaires, biologiques et chimiques utilisées exclusivement à des fins pacifiques, et par conséquent de prévenir toute acquisition non autorisée de telles matières ou leur détournement aux fins d'activités illégales.

L'Iran est fermement convaincu que le seul moyen pour la communauté internationale d'arriver à la fois à empêcher l'émergence de groupes terroristes et à écarter le risque qu'ils cherchent à acquérir des armes de destruction massive est d'agir sur de multiples fronts.

IV. Réponse reçue de l'Union européenne

[Original : anglais]

[11 septembre 2015]

La Politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne, la Stratégie européenne de sécurité (2003), la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2003), la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme (2005) et les Nouveaux Axes d'action de l'Union européenne en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (2008 et 2013) contribuent tous à renforcer

l'action menée par l'Union européenne pour empêcher les terroristes d'acquérir des matières nucléaires, chimiques et biologiques, des missiles balistiques, des connaissances techniques et des technologies. Conformément à la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et à la stratégie européenne de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, l'Union européenne exige l'intégration de clauses de non-prolifération dans tous ses accords avec des pays tiers.

En 2007, le Conseil européen a approuvé l'adhésion de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, telle que modifiée. Tous les États membres de l'Union européenne et de l'Euratom ont ratifié la Convention et approuvé l'amendement à cette dernière.

En accord avec l'appui qu'elle apporte depuis longtemps aux mesures mondiales de sécurité nucléaire, l'Union européenne soutient pleinement l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) qui joue un rôle essentiel à cet égard. L'Union européenne a participé activement à la Conférence internationale sur la sécurité nucléaire : intensification des efforts mondiaux, qui s'est tenue à Vienne en juillet 2013, et attend avec intérêt la prochaine Conférence internationale de l'AIEA sur la sécurité nucléaire, qui aura lieu en décembre 2016.

De même, l'Union européenne a participé et continuera de participer activement à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire et à d'autres mécanismes comme le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004), le Partenariat mondial contre la prolifération des armes de destruction massive et des matières connexes et le Sommet sur la sécurité nucléaire, qui contribuent à améliorer la sécurité des matières nucléaires et à renforcer la culture de sécurité nucléaire, problème qui doit retenir l'attention de tous. L'Union européenne attache la plus grande importance et contribue aux activités menées dans les domaines de la détection nucléaire et des mécanismes d'intervention, y compris la criminalistique nucléaire. Elle coopère également avec l'Organisation internationale de police criminelle en l'aidant à mettre en œuvre ses projets dans ce domaine.

L'Union européenne et ses États membres continuent de financer de nombreux projets visant à appuyer la Convention sur les armes biologiques. Elle examine actuellement le texte d'une nouvelle décision du Conseil européen à cet effet.

S'agissant des armes chimiques, l'Union européenne, qui finance 40 % du budget que l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques consacre aux projets de désarmement et de non-prolifération dans le monde, a également participé activement à la troisième Conférence d'examen de la Convention sur les armes chimiques, dans l'objectif de renforcer encore cet instrument et d'encourager son universalisation et son application intégrale au niveau national.

L'Union européenne est très activement engagée dans la lutte contre la prolifération des missiles balistiques, en particulier par le biais des décisions prises par le Conseil européen à l'appui du Code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques et de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité et de son instrument contribuant à la stabilité et à la paix (Centres d'excellence).

Elle continue d'appliquer son Plan d'action de 2009 dans le domaine de la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire, fondé sur une approche englobant l'ensemble des risques et contenant 124 mesures couvrant la prévention, la protection, la détection et la réaction. Ce plan favorise, entre autres, la mise en œuvre de la Stratégie de l'Union européenne visant à lutter contre le terrorisme et de la Stratégie de sécurité intérieure. La Commission européenne a entrepris de faciliter la coopération concrète pour la détection et la limitation des risques chimiques, biologiques, radiologiques, nucléaires et explosifs au niveau de l'Union, notamment en œuvrant de concert avec les professionnels du secteur, les exploitants d'installations (fabricants d'équipements et prestataires de services de sécurité) et d'autres parties prenantes. Des outils concrets seront mis au point : documents directifs, cours de formation et de sensibilisation et activités d'essai. À l'extérieur de ses frontières, l'Union européenne s'emploie à mettre en œuvre son initiative des Centres d'excellence sur l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires dans huit régions du monde comptant une soixantaine de pays, l'objectif étant de renforcer les capacités régionales en vue d'atténuer les risques liés aux matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires. Dans le cadre de cette initiative, les pays partenaires procèdent à une évaluation de leurs besoins et élaborent leurs plans d'action nationaux visant à atténuer ces risques. En outre, l'Union européenne a jusqu'à présent financé une cinquantaine de projets régionaux dans les domaines chimique, biologique, radiologique et nucléaire, qui contribuent à la viabilité de l'initiative des Centres d'excellence.

L'Office européen de police mène diverses activités visant à aider les États membres de l'Union à renforcer les moyens dont ils disposent pour prévenir les incidents d'origine chimique, biologique, radiologique et nucléaire ou à y faire face. Dans le cadre du septième programme-cadre de recherche de la Commission européenne dans le domaine de la sécurité (2007-2013) une partie des fonds est allouée à des projets de recherche-développement portant sur la sécurité chimique, biologique, radiologique et nucléaire.

Le Groupe de travail sur la surveillance aux frontières, créé en 2006 par les États-Unis, l'Union européenne et l'AIEA, œuvre à l'exécution de projets communs de détection nucléaire visant à lutter efficacement contre le trafic de matières nucléaires, le terrorisme nucléaire et la prolifération nucléaire. La coopération internationale en matière de criminalistique nucléaire revêt la plus haute importance et la Commission européenne copréside le Groupe de travail technique international sur la criminalistique nucléaire depuis sa création en 1995.